

14685886
PY/BA/
Compte n°

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE DIX-HUIT AVRIL
A PARIS (8^{ème} arrondissement), 3 rue Montalivet, au siège de l'Office
Notarial ci-après nommé,
Maître Pierre-Yves LEQUERRÉ
Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Maurice LETULLE,
Guy DELOISON, Henry LETULLE, Véronique DRILHON-JOURDAIN et Arnaud
DELOISON », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS (8^{ème}
arrondissement) 3 rue Montalivet,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

A LA REQUETE DE :

1^o) La société dénommée **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**, société
anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège est à
ROCQUANCOURT (14540) LA GUERRE, identifiée au SIREN sous le numéro
653820530 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

2^o) La société dénommée **IRON HORSE FINCO 2**, société par action
simplifiée à associé unique, dont le siège est à PARIS (75008, 71 rue du Faubourg
Saint-Honoré, identifiée au SIREN sous le numéro 822 782 553 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRESENCE – REPRESENTATION

La société dénommée **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT** est représentée
à l'acte par Madame Anne GRILLARD, clerc de notaire, domiciliée à PARIS (75008), 3
rue Montalivet,

 AG

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Hugues MOUTOUH, président de société, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 14 avril 2017, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

Monsieur Hugues MOUTOUH agissant lui-même en sa qualité de Président du Directoire de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des délibérations du Conseil de surveillance qui s'est tenu le 6 novembre 2015, dont un extrait du procès-verbal est demeuré ci-annexé après mention.

La société dénommée IRON HORSE FINCO 2 est représentée à l'acte par Madame Ombretta PORCHER, clerc de notaire, domiciliée à PARIS (75008), 3 rue Montalivet,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Hugues MOUTOUH, président de société, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 14 avril 2017, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

Monsieur Hugues MOUTOUH agissant lui-même en sa qualité de Président de la société IRON HORSE FINCO 1, ayant tous pouvoirs en vertu de l'article 12 des statuts.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers ;
- La détention, l'administration, l'exploitation par bail, location, sous-location ou autrement, de tous immeubles bâties ou non bâties dont elle pourrait devenir propriétaire, usufruitière ou nue-propriétaire, par acquisition, crédit-bail ou autrement ;



- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de **SCI DES GRENAIDIERS**. Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière» et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : PARIS (75008), 71 rue du Faubourg Saint-Honoré.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

I- Apports des associés

1°) La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT apporte à la société les biens suivants (ci-après les « Immeubles ») :

Immeuble 1 – ROCQUANCOURT

1.2 Désignation

A ROCQUANCOURT (CALVADOS) 14540 Route de Lorguichon,

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AE numéro 1,4 et 7

1°) Un terrain industriel situé en bordure du chemin départemental numéro 41 d'Evrecy à Argences, relié par un embranchement particulier au chemin de fer minier de Soumont à CAEN,

2°) Les constructions ci-après, édifiées sur ledit terrain :

- Une maison à usage d'habitation construire en briques creuses et couvertes en tuiles, comprenant :

- au sous-sol : cave,
- au rez-de-chaussée : deux pièces et cuisine,
- à l'étage : trois pièces

b *AG*

- garage à côté.

- un bâtiment à usage de bureaux et de douches,

- un bâtiment industriel métallique de trente-trois mètres sur seize mètres, ainsi que toutes les installations électriques existant dans le bâtiment,

- Divers autres petits bâtiments,

En ce qui concerne la parcelle section AE numéro 2

Une parcelle de terre.

En ce qui concerne la parcelle section AE numéro 3

Une petite parcelle de terrain de forme triangulaire.

En ce qui concerne la parcelle section AE numéro 5

Deux parcelles de terre.

Sur la partie constructible est édifié un bâtiment à usage industriel.

En ce qui concerne la parcelle section AE numéro 6

Une parcelle de terre sur laquelle est édifiée un bâtiment à usage industriel et les dépendances nécessaires à son exploitation, telles que notamment voie d'accès, aires de stationnement et entrepôts.

En ce qui concerne la parcelle section AE numéro 8

Une parcelle de terre en nature.

En ce qui concerne la parcelle section AE numéro 9

Une parcelle de terre en nature.

En ce qui concerne la parcelle section AE numéro 10

Une parcelle de terre.

En ce qui concerne la parcelle section AE numéro 12

Une parcelle de terre sur laquelle est édifié un bâtiment à usage industriel.

En ce qui concerne la parcelle section AE numéro 15

Une parcelle de terre en nature.

En ce qui concerne la parcelle section AE numéro 16

Une parcelle de terre en nature.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	1	LA GUERRE	02 ha 76 a 68 ca
AE	2	LA GUERRE	04 ha 50 a 96 ca
AE	3	LA GUERRE	00 ha 02 a 18 ca
AE	4	LA GUERRE	05 ha 35 a 46 ca
AE	5	LA GUERRE	07 ha 08 a 72 ca
AE	6	LA GUERRE	01 ha 80 a 35 ca
AE	7	LA GUERRE	00 ha 12 a 55 ca
AE	8	LA GUERRE	00 ha 18 a 75 ca
AE	9	LA GUERRE	01 ha 78 a 50 ca
AE	10	LA GUERRE	01 ha 15 a 46 ca
AE	12	LA GUERRE	03 ha 17 a 01 ca
AE	15	LA GUERRE	05 ha 92 a 76 ca
AE	16	LA GUERRE	02 ha 08 a 03 ca

∅

u

AG

Total surface : 35 ha 97 a 41 ca

1.2 Historique cadastral

A la lecture des titres antérieurs et par rapport à la désignation cadastrale actuelle, il résulte que le cadastre a été rénové de la manière suivante, savoir :

- Aux termes d'un document d'arpentage établi par la Société GEODIS, Géomètres Experts à CAEN en date du 27 mai 1998, sous le numéro 157B, la parcelle anciennement cadastrée Section ZC numéro 21 a fait l'objet d'une division en deux nouvelles parcelles cadastrées Section ZC numéros 141 et 142.

- Aux termes d'un document d'arpentage établi par la Société GEODIS, Géomètres Experts à CAEN en date du 27 mai 1998, sous le numéro 158X, la parcelle anciennement cadastrée Section ZC numéro 14 a fait l'objet d'une division en deux nouvelles parcelles cadastrées Section ZC numéros 143 et 144.

- La parcelle anciennement cadastrée section ZC numéro 164 provient d'un immeuble de plus grande importance formant le Chemin Rural dit de Saint Aignan de Cramesnil dépendant du domaine public de la commune de ROCQUANCOURT, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur GUIMARD, Géomètre-Expert à HEROUVILLE-SAINT-ECLAIR en date du 3 juillet 2000, sous le numéro 174B.

- Aux termes d'un procès-verbal de cadastre numéro 165D en date du 5 octobre 1998 publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 5 octobre 1998, volume 1998P, numéro 6159, la parcelle anciennement cadastrée section ZC numéro 75 a fait l'objet d'une division en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZC numéros 155 et 156.

- Aux termes d'un document d'arpentage établi par Monsieur CLEMENCEAU, Géomètre-Expert à CAEN sous le numéro 166Z, la parcelle anciennement cadastrée Section ZC numéro 142 a fait l'objet d'une division en deux nouvelles parcelles cadastrées Section ZC numéros 157 et 158.

- Aux termes d'un procès-verbal de cadastre numéro 167V en date du 8 janvier 1999 publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 8 janvier 1999, volume 1999P, numéro 161, la parcelle anciennement cadastrée section ZC numéro 5 a fait l'objet d'une division en deux nouvelles parcelles cadastrées section ZC numéros 159 et 160.

- Aux termes d'un procès-verbal de remaniement cadastral de la Commune de ROCQUANCOURT en date du 6 juin 2006 publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 6 juin 2006, volume 2006P, numéro 3988, il est établi le tableau ci-après :

Anciennes références cadastrales d'origine		Références cadastrales actuelles correspondantes	
Section	Numéro	Section	Numéro
ZC	43 et 44	AE	1

OP

h

AG

ZC	156	AE	2
ZC	3	AE	3
ZC	160	AE	4
ZC	15 et 18	AE	5
ZC	19	AE	6
ZC	159	AE	7
ZC	164	AE	8
ZC	141	AE	9
ZC	158	AE	10
ZC	33	AE	12
ZC	144	AE	15
ZC	143	AE	16

1.3 Effet relatif

En ce qui concerne les parcelles AE n°1, AE n°4 et 7

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jack LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 18 mars 1969, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 11 avril 1969, volume 3039, numéro 17.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 17 juillet 1969 et publiée au service de la publicité foncière le 5 septembre 1969 volume 3195 numéro 14.

En ce qui concerne la parcelle AE n°3

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jack LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 13 janvier 1972, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 28 janvier 1972, volume 446, numéro 10.

En ce qui concerne la parcelle AE n°2

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jack LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 26 juin 1972, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 10 juillet 1972, volume 591, numéro 12.

En ce qui concerne la parcelle AE n°6

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jack LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 22 juillet 1974, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 20 septembre 1974, volume 1925, numéro 12.

En ce qui concerne la parcelle AE n°9

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 23 juin 1998, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 17 juillet 1998, volume 1998P, numéro 4440.

En ce qui concerne la parcelle AE n°16

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 23 juin 1998, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 28 juillet 1998, volume 1998P, numéro 4642.

○○

AG

En ce qui concerne la parcelle AE n°5

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 23 décembre 1999, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 4 février 2000, volume 2000P, numéro 860.

En ce qui concerne la parcelle AE n°12

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 6 juin 2000, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 3 juillet 2000, volume 2000P, numéro 4062.

En ce qui concerne la parcelle AE n°10

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 20 décembre 2000, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 15 janvier 2001, volume 2001P, numéro 297.

En ce qui concerne la parcelle AE n°15

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 2 juillet 2001, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 8 août 2001, volume 2001P, numéro 5246.

En ce qui concerne la parcelle AE n°8

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 7 octobre 2002, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 19 novembre 2002, volume 2002P, numéro 7471.

1.4 Valeur de l'apport

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de TRENTE ET UN MILLIONS CINQ CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE-HUIT EUROS (31.519.568,00 EUR).

Immeuble 2- FONTENAY-LE-MARMION

2.1 Désignation

A FONTENAY-LE-MARMION (CALVADOS) 14320 Le Bourg,
Une parcelle de terre.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	153	LE BOURG	00 ha 01 a 69 ca

2.2 Historique cadastral

La parcelle cadastrée section AM numéro 153 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AM numéro 121, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur d'ANNOVILLE, géomètre-expert à CAEN, le 29 octobre 2003 sous le numéro 299F, déposé à l'appui de la formalité de publicité




foncière de l'acte reçu par Maître François LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, les 11 et 14 juin 2004 ci-après visé.

La parcelle cadastrée section AM numéro 121 est issue de la division de la parcelle cadastrée section AM numéro 119, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établi par la Société Civile Professionnelle DOLIGEZ ET LALLOUET, géomètre à CAEN, le 11 octobre 1994 sous le numéro 207Y, déposé à l'appui de la formalité de publicité foncière de l'acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, les 25 septembre et 3 novembre 1991, publié au service de la publicité foncière de CAEN 29 décembre 1998, volume 1998P numéro 8163.

2.3 Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître François LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, les 11 et 14 juin 2004, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1er, le 3 août 2004, volume 2004P, numéro 5714.

2.4 Valeur de l'apport

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de TREIZE MILLE EUROS (13.000,00 EUR).

Immeuble 3- SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL

3.1 Désignation

A SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL (CALVADOS) 14540 Route de l'Orguichon,

Une parcelle en nature de terre.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	13	LONGUES RAIES	01 ha 28 a 40 ca

3.2 Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 2 juillet 2001, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 8 août 2001, volume 2001P, numéro 5246.

3.3 Valeur de l'apport

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de TROIS CENT CINQ MILLE EUROS (305.000,00 EUR).

Immeuble 4- SAINT-AVOLD

4.1 Désignation

A SAINT-AVOLD (MOSELLE) 57500 100 Rue des Généraux Altmayer,
Un ensemble immobilier à usage industriel.

Cadastré :

  

Section	N°	Lieudit	Surface
42	26		01 ha 45 a 24 ca
42	33		00 ha 14 a 99 ca
42	78		00 ha 91 a 53 ca
42	89		00 ha 07 a 50 ca
42	92		00 ha 26 a 08 ca

Total surface : 02 ha 85 a 34 ca

4.2 Effet relatif

Fusion de société suivant acte reçu par Maître François LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 4 octobre 2012.

Lesdites parcelles sont inscrites au livre foncier de SARREGUEMINES au nom du propriétaire partie à l'acte.

4.3 Valeur de l'apport

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de TROIS MILLIONS QUATRE CENT NEUF MILLE EUROS (3.409.000,00 EUR).

Immeuble 5- ESCAUPONT – Zone Industrielle Les Bruilles

5.1 Désignation

A ESCAUPONT (NORD) 59278 Zone Industrielle Les Bruilles,
Un bâtiment à usage de bureaux de vestiaires et un hangar.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AL	237	Les Bruilles Nord	03 ha 17 a 53 ca

5.2 Historique cadastral

Aux termes d'un document d'arpentage établi par Monsieur Hervé DHAZE, Géomètre-Expert à SAINT-ARMAND-LES-EAUX, sous le numéro 306S, publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 8 mars 2001, volume 2001P, numéro 1856, la parcelle anciennement cadastrée section AL numéro 230 a fait l'objet d'une division en cinq nouvelles parcelles cadastrées section AL numéros 233, 234, 235, 236 et 237.

Aux termes d'un procès-verbal de cadastre sous le numéro 4798 du 21 septembre 1998, publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 21 septembre 1998, volume 1998P, numéro 6721, les parcelles anciennement cadastrées section AL numéros 148, 149, 150, 151, 175, 181, 182 et 217 ont été réunies pour former la parcelle cadastrée Section AL numéro 30.

5.3 Effet relatif

Fusion de société suivant acte reçu par Maître François LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 18 octobre 2011, publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 30 novembre 2011, volume 2011P, numéro 9096.

CD

AB

5.4 Valeur de l'apport

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de HUIT CENT QUARANTE MILLE EUROS (840.000,00 EUR).

Immeuble 6- ESCAUPONT et ONNAING

6.1 Désignation

A ESCAUPONT (NORD) 59278 2 Chemin du Petit Marais et à ONNAING (NORD) 59264 Les Beaumonts,

Un bâtiment à usage de bureaux, de vestiaires et d'atelier.

Terrains.

Cadastré :

- Sur la commune d'ESCAUPONT

Section	N°	Lieudit	Surface
AM	108	Chemin du Petit Marais	00 ha 29 a 84 ca
AM	113	Chemin du Petit Marais	04 ha 49 a 24 ca
AM	119	Chemin du Petit Marais	00 ha 24 a 04 ca
AM	124	Les Bruilles Sud	01 ha 35 a 57 ca
AM	127	Chemin du Petit Marais	00 ha 21 a 53 ca
AM	129	Les Bruilles Sud	03 ha 91 a 62 ca

Total surface : 10 ha 51 a 84 ca

- Sur la commune d'ONNAING

Section	N°	Lieudit	Surface
A	3075	Les Beaumonts	00 ha 06 a 13 ca
A	3076	Les Beaumonts	00 ha 02 a 38 ca
A	3077	Les Beaumonts	00 ha 44 a 83 ca
A	3079	Les Beaumonts	00 ha 71 a 98 ca
A	3081	Les Beaumonts	00 ha 02 a 79 ca
A	3084	Les Beaumonts	07 ha 75 a 64 ca

Total surface : 09 ha 03 a 75 ca

6.2 Historique cadastral

Aux termes d'un document d'arpentage établi par la SCP DHAZE ET DELBASSE, Géomètre-Expert à SAINT MAND LES EAUX, en date du 8 octobre 2009 sous le numéro 389B, il est indiqué que la parcelle cadastrée section AM numéro 119 est issue du Domaine Public.

Aux termes d'un document d'arpentage établi par la SCP DHAZE ET DELBASSE, Géomètre-Expert à SAINT MAND LES EAUX, en date du 7 décembre 2009 sous le numéro 394S, publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 26 août 2010, volume 2010P, numéro 5798, la parcelle

AC

anciennement cadastrée section AM numéro 112 a fait l'objet d'une division en deux nouvelles parcelles cadastrées section AM numéros 124 et 125.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Emile FRANCON, notaire à VALENCE, en date du 23 janvier 1995, contenant vente par la Commune d'ESCAUTPONT à la SCI DU PETIT MARAIS, publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 23 mars 1995, volume 1995P, numéro 1592, il résulte d'un document d'arpentage établi par Monsieur BOURGOIN, Géomètre-Expert à VALENCIENNES en date du 28 février 1994 que la parcelle anciennement cadastrée section AM numéro 106 a fait l'objet d'une division en deux nouvelles parcelles cadastrées section AM numéros 107 et 108.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MINEO, notaire à GRENOBLE, en date du 2 août 2002, contenant vente par SCI DU PETIT MARAIS à ELECTRICITE DE FRANCE SERVICE NATIONAL, la parcelle anciennement cadastrée section AM numéro 107 a fait l'objet d'une division en deux nouvelles parcelles cadastrées section AM numéros 113 et 114.

Aux termes d'un procès-verbal du cadastre numéro 4066 en date du 4 février 1994, publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 4 février 1994, volume 1994P, numéro 544, les parcelles anciennement cadastrées section AM numéros 3, 4, 5 et 94 ont été réunies pour former la parcelle cadastrée section AM numéro 106.

Aux termes d'un document d'arpentage établi par la SARL GEOPROJET, Géomètre-Expert, sis à SAINT MAND LES EAUX, 13 rue du 18 juin 1940, publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 20 novembre 2012, volume 2012P, numéro 7527, savoir :

- la parcelle anciennement cadastrée section AM numéro 120 a fait l'objet d'une division en deux nouvelles parcelles cadastrées Section AM numéros 126 et 127.
- la parcelle anciennement cadastrée section AM numéro 125 a fait l'objet d'une division en trois nouvelles parcelles cadastrées section AM numéros 128, 129 et 130.

6.3 Effet relatif

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AM numéros 108, 113, 119 et 124

Fusion de société suivant acte reçu par Maître François LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 18 octobre 2011, publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 30 novembre 2011, volume 2011P, numéro 9096.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AM numéros 108, 113, 119 et 124

Acquisition suivant acte reçu par Maître Sophie DE CIAN-LHERMIE, notaire à DENAIN, les 31 octobre et 2 novembre 2012, publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 20 novembre 2012, volume 2012P, numéro 7527.

6.4 Valeur de l'apport

AG

(O)

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS EUROS (4.314.553,00 EUR).

7 Origine de propriété

7.1. En ce qui concerne l'Immeuble 1 - ROCQUANCOURT

7.1.1 En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AE numéros 1 (Ex ZC 44), 4 et 7 (Ex ZC 160 et 159 et Ex ZC 5)

Les parcelles cadastrées section AE numéros 1 (anc. ZC 44), 4 et 7 (anc. ZC 159 et 160 et anc. ZC 5), appartiennent à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (venant aux droits de la Société "ETABLISSEMENTS GUY DAUPHIN & CIE"), par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société dénommée "SOCIETE DE MINES ET DE PRODUITS CHIMIQUES", Société Anonyme, au capital de 21.495.100,00 Francs, dont le siège est à PARIS, 2 rue Lord Byron, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 54 B 9077 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la SEINE.

Suivant acte reçu par Maître Jack LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS le 18 mars 1969, sous conditions suspensives d'obtention sur ladite acquisition de la réduction des droits de mutation.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cinq cent mille Francs (500.000,00 FRS), payé comptant audit acte qui en contient QUITTANCE D'AUTANT à concurrence de cent mille Francs (100.000,00 FRS), le surplus soit la somme de quatre cent mille Francs (400.000,00 FRS) stipulé payable dans le délai de quatre ans au moyen de quatre versements annuels de chacun cent mille Francs (100.000,00 FRS) exigible le 20 mars des années 1970, 1971, 1972 et 1973.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 11 avril 1969, volume 3039, numéro 17,

Et par suite du paiement ci-dessus constaté il a été pris audit service de la publicité foncière une inscription de privilège de vendeur au profit du vendeur publiée le 11 avril 1969, volume 520, numéro 32, avec effet jusqu'au 20 mars 1975. Ladite inscription périmee depuis.

Ledit acte suivi d'un acte de constatation de renonciation à condition suspensive établi par ledit notaire le 17 juillet 1969 et publiée au service de la publicité foncière le 5 septembre 1969, volume 3195, numéro 14.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été révélé au Notaire soussigné.

7.1.2 En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AE numéro 3 (Ex ZC 76)

La parcelle cadastrée Section AE numéro 3 (anc. ZC 76), appartient à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (venant aux droits de la société




"ETABLISSEMENTS GUY DAUPHIN & CIE" comme il est dit ci-dessus), par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Gérard Joseph Albert BUNEL, Cultivateur, époux de Madame Marie-Laure Blanche Andrée SAMSON, demeurant à ROCQUANCOURT (14540), Né à CAEN (Calvados), le 5 mars 1947.

Marié en premières noces sous le régime de la communauté d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jack LAHAYE, Notaire à BOURGUEBUS, le 27 juin 1968. Ce régime n'a subi aucune modification.

Suivant acte reçu par Maître Jack LAHAYE, Notaire à BOURGUEBUS le 13 janvier 1972.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux mille deux cent quatre-vingt Francs (2.280,00 FRS), payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 28 janvier 1972, volume 446, numéro 10.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été remis au notaire soussigné.

7.1.3 En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AE numéro 2 (Ex ZC 156, Ex ZC 75)

La parcelle cadastrée section AE numéro 2 (anc. ZC 156 et +anc. ZC 75), appartient à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (venant aux droits de la société "ETABLISSEMENTS GUY DAUPHIN & CIE"), par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Gérard Joseph Albert BUNEL, susnommé.

Suivant acte reçu par Maître Jack LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 26 juin 1972.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent quarante mille francs (240.000,00 frs) payé comptant et quittancé audit acte au moyen d'un prêt de même montant consenti par le CREDIT LYONNAIS.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 10 juillet 1972, volume 591, numéro 12.

Et par suite du paiement ci-dessus constaté il a été pris audit service de la publicité foncière une inscription de privilège de prêteur de deniers et de vendeur avec réserve d'action résolutoire au profit du CREDIT LYONNAIS, suivant acte reçu par Maître Philippe EMELIEN, notaire à FLERS, le 23 juin 1972, publié le 10 juillet 1972, volume 73, numéro 118, pour un montant en principal de 240.000,00 Francs et accessoires pour 24.000,00 Francs, avec effet jusqu'au 31 mai 1979. Ladite inscription périmee depuis.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été remis au notaire soussigné.

7.1.4 En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AE numéro 6 (Ex ZC 19)

La parcelle cadastrée section AE numéro 6 (anc. ZC 19), appartient à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (venant aux droits de la société

○○

AG

"ETABLISSEMENTS GUY DAUPHIN & CIE"), par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Louis Marie Joseph NEDELEC, Agriculteur, et Madame Marguerite Germaine Alice HUE, son épouse, demeurant ensemble à ROCQUANCOURT (14540), Nés, savoir :

- Monsieur à SAINT GOAZEC (Finistère), le 22 août 1909
- Madame à HOTTOT LES BAGUES (Calvados), le 24 février 1911.

Mariés sans contrat à la Mairie de BOURGUEBUS, le 2 juin 1934 sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts. Lequel régime n'a subi aucune modification, autres que celles légales depuis le 1^{er} février 1970.

Suivant acte reçu par Maître Jack LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 22 juillet 1974.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent vingt mille francs (120.000,00 frs) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 20 septembre 1974, volume 1925, numéro 12.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été remis au notaire soussigné.

7.1.5 En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AE numéros 9 et 10 (Ex ZC 141 et 158)

7.1.5.1 Origine de propriété immédiate

7.1.5.1.1 En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AE numéro 9

La parcelle cadastrée section AE numéro 9 (anc. ZC 141), appartient à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

1^o) Monsieur Marcel Maurice Pierre Georges VIEL, Employé, époux de Madame Véronique Cécile Yvonne DECURE, demeurant à MAGNY-LE-FREULE (Calvados), "Le Doigt".

Né à ROCQUANCOURT (Calvados), le 25 août 1955,

Marié à la Mairie de ROCQUANCOURT, le 3 mai 1975 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union. Lequel régime n'a subi aucune modification.

2^o) Monsieur Raymond Marcel Edmond VIEL, Employé, époux de Madame Liliane Josette NICOLAS, demeurant à ROCQUANCOURT (14540), 7 rue du 11 Novembre.

Né à ROCQUANCOURT (Calvados), le 27 août 1956,

Marié à la Mairie de ROCQUANCOURT, le 3 juin 1978 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union. Lequel régime n'a subi aucune modification.

3^o) Madame Marie-Hélène Marthe Monique VIEL, Sans profession, épouse de Monsieur Daniel Auguste Henri POSTAIRE, demeurant à ARGENTAN (Orne), 7 rue Monseigneur Rattier.

AG

Née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 28 octobre 1957,

Mariée à la Mairie de ROCQUANCOURT, le 18 octobre 1978 sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union. Lequel régime n'a subi aucune modification.

4°) Madame Françoise Eugénie Thérèse VIEL, Employée, demeurant à MAY-SUR-ORNE (Calvados) 48 rue du Canada,

Née à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (Calvados), le 27 mars 1961.

Célibataire.

5°) Monsieur Philippe Denis Pascal VIEL, Mécanicien, demeurant à ROCQUANCOURT (14540), 4 rue Pasteur,

Né à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (Calvados), le 2 août 1966.

Célibataire.

6°) Monsieur Denis Jacques Jean VIEL, Professeur, demeurant à ROCQUANCOURT (14540), 4 rue Pasteur,

Né à SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY (Calvados), le 13 février 1970.

Célibataire.

Suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, Notaire à BOURGUEBUS, le 23 juin 1998.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent soixante-six mille soixante-dix francs (266.070,00 frs) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 17 juillet 1998, volume 1998P, numéro 4440.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été remis au notaire soussigné.

7.1.5.1.2 En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AE numéro 10

La parcelle cadastrée section AE numéro 10 (anc. ZC 158), appartient à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

1°) Madame Marie-Hélène Marthe Monique VIEL, ci-dessus nommée,

2°) Madame Françoise Eugénie Thérèse VIEL, ci-dessus nommée,

3°) Monsieur Philippe Denis Pascal VIEL, ci-dessus nommé,

4°) Monsieur Denis Jacques Jean VIEL, ci-dessus nommé,

Suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, Notaire à BOURGUEBUS, les 20 décembre 2000 et 21 décembre 2000.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante francs (198.660,00 frs) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 15 janvier 2001, volume 2001P, numéro 297.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été remis au notaire soussigné.

7.1.5.2 Origine de propriété antérieure

AC



Lesdites parcelles appartenaient aux Consorts VIEL, par suite des faits et actes suivants, savoir :

Originairement : Les parcelles dépendaient de la communauté ayant existé entre Monsieur Marcel Edmond Jean VIEL, et Madame Hélène Blanche Marthe ROUSSEAU, demeurant ensemble à ROCQUANCOURT, 4 rue Pasteur, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient fait de :

Madame Renée Georgette Louise DELAUNAY, épouse de Monsieur Louis Arthur Fernand SUROSNE, demeurant à LE BOSC RENOULT (Orne),

Née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 6 octobre 1913

Mariée sans contrat à la Mairie de ROCQUANCOURT, le 12 mai 1934 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts. Lequel régime n'a subi aucune modification.

Suivant acte reçu par Maître Jacques LOZIER, notaire à CAEN, les 9 et 10 Mai 1968.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante-six mille Francs (46.000,00), payé comptant et quittancé audit acte.

Ledit acte a eu lieu sous la condition suspensive de l'homologation par le Tribunal de Grande Instance de CAEN de l'acte de partage reçu par ledit Maître LOZIER, les 8 et 15 Décembre 1967, constituant le titre de propriété de Madame SUROSNE, en raison de la présence d'un mineur parmi les copartageants. Cette homologation étant intervenue aux termes d'un jugement en date du 20 Mai 1968, la condition suspensive ci-dessus s'est trouvée réalisée ainsi que le constate l'acte reçu par Maître LOZIER, Notaire susnommé, le 6 Juillet 1968.

Une copie authentique de l'acte conditionnel et de l'acte constatant la réalisation de la condition ont été publiées au 1ER bureau des hypothèques de CAEN, le 26 Juillet 1968, volume 2767, numéro 5.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été révélé au notaire soussigné.

Décès de Madame VIEL : Madame Hélène Blanche Marthe ROUSSEAU, en sont vivant retraitée, demeurant à ROCQUANCOURT (Calvados), 4 rue Pasteur, épouse de Monsieur Marcel Edmond Jean VIEL, née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 19 novembre 1930, est décédée à ROCQUANCOURT (Calvados) en son domicile, le 8 Avril 1992, laissant pour lui succéder :

1°) Monsieur Marcel Edmond Jean VIEL, son conjoint survivant, comme :

- commun en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ROCQUANCOURT, le 22 Octobre 1954,
- usufruitier légal du quart des biens dépendant la succession en vertu de l'article 767 du code civil.

2°) Et pour héritiers :

- Monsieur Henri Edmond Maurice VIEL, Employé, demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-VASSON (Calvados), 4 cité des Forges, époux de Madame Patricia Marie Denise WIDEROWSKI.

Né à ROCQUANCOURT (Calvados), le 13 mars 1954.

- Monsieur Marcel VIEL, ci-dessus nommé,

- Monsieur Raymond VIEL, ci-dessus nommé,

CC

h

AG

- Madame Marie-Hélène VIEL, épouse POSTAIRE, ci-dessus nommée,
- Mademoiselle Françoise VIEL, ci-dessus nommée,
- Monsieur Philippe VIEL, ci-dessus nommé,
- Monsieur Denis VIEL, ci-dessus nommé,

Ses sept enfants issus de son union avec son conjoint survivant, ainsi que ces qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Philippe LEBAS, Notaire à BOURGUEBUS, le 19 Septembre 1992,

L'attestation immobilière a été dressée par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 19 Septembre 1992, dont une expédition a été publiée au 1ER Bureau des Hypothèques de CAEN, le 10 novembre 1992, volume 1992P, numéro 6541.

Décès de Monsieur VIEL : Monsieur Marcel Edmond Jean VIEL, en son vivant retraité, demeurant à ROCQUANCOURT (Calvados), 4 rue Pasteur, veuf de Madame Hélène Blanche Marthe ROUSSEAU, né à BRETEVILLE-SUR-LAIZE (Calvados), le 14 juillet 1925, est décédé à FLERS (Orne), rue Eugène Garnier, où il se trouvait momentanément le 19 Décembre 1993, laissant pour lui succéder :

- Monsieur Henri Edmond Maurice VIEL, ci-dessus nommé,
- Monsieur Marcel VIEL, ci-dessus nommé,
- Monsieur Raymond VIEL, ci-dessus nommé,
- Madame Marie-Hélène VIEL, épouse POSTAIRE, ci-dessus nommée,
- Mademoiselle Françoise VIEL, ci-dessus nommée,
- Monsieur Philippe VIEL, ci-dessus nommé,
- Monsieur Denis VIEL, ci-dessus nommé,

Ses sept enfants issus de son union avec son conjoint précédent, ainsi que ces qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 18 Mars 1995,

L'attestation immobilière a été dressée par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 18 Mars 1995, dont une expédition a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de CAEN, le 3 Avril 1995, volume 1995P, numéro 2330.

Cession de droits successifs :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 18 mars 1995, Monsieur Henri VIEL, ci-dessus nommé, à céder à Monsieur Philippe VIEL, ci-dessus nommé, tous ses droits mobiliers et immobiliers lui revenant dans les successions de Monsieur et Madame Marcel VIEL, leurs parents.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de cent soixante-seize mille huit cent soixante-treize Francs quatre-vingt-cinq centimes (176.873,85 FRS), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de CAEN, le 3 Avril 1995, volume 1995P, numéro 2331.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été révélé au notaire soussigné.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe LEBAS, Notaire à BOURGUEBUS, le 9 octobre 1999, Monsieur Marcel VIEL et Monsieur Raymond VIEL, ci-dessus tous deux nommés, ont céder à Madame Marie-Hélène VIEL, Madame Françoise VIEL, Monsieur Philippe VIEL et Monsieur Denis VIEL, ci-dessus tous





quatre nommés, tous leurs droits mobiliers et immobiliers leurs revenant dans les successions de Monsieur et Madame Marcel VIEL, leurs parents.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de trois cent quarante mille Francs (340.000,00 FRS), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de CAEN, le 6 décembre 1999, volume 1999P, numéro 7758.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été révélé au notaire soussigné.

7.1.6 En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AE numéros 15 et 16 (Ex ZC 143 et 144)

7.1.6.1 Origine de propriété immédiate

7.1.6.1.1 En ce qui concerne parcelle cadastrée section AE numéro 15

La parcelle cadastrée section AE numéro 15 (anc. ZC 144), appartient à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Madame Martine Georgette Camille PARRET, infirmière, demeurant à MONTIGNY,

Née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 28 mai 1953

Divorcée en premières noces de Monsieur Judes LANCLUMES.

Siégeant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, Notaire à BOURGUEBUS, le 2 juillet 2001 et le 3 juillet 2001,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal avec d'autres biens de un million cinq cent onze mille sept cent quatre-vingt-dix euros (1.511.790,00 eur) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 8 août 2001, volume 2001P, numéro 5246.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été révélé au notaire soussigné.

7.1.6.1.2 En ce qui concerne parcelle cadastrée section AE numéro 16

La parcelle cadastrée section AE numéro 16 (anc. ZC 143), appartient à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Madame Martine Georgette Camille PARRET, infirmière, demeurant à DEMOUVILLE,

Née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 28 mai 1953

Divorcée en premières noces de Monsieur Judes LANCLUMES.

Siégeant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 23 juin 1998.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent deux mille cent francs (302.100,00 frs) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 28 juillet 1998, volume 1998P, numéro 4642.

L'état délivré sur cette formalité n'a pas été révélé au notaire soussigné.

7.1.6.2 Origine de propriété antérieure

7.1.6.2.1 Du chef de Madame Martine PARRET

Les parcelles appartenaient à Madame Martine PARRET, par suite des faits et actes suivants, savoir :

Pour lui avoir été attribué pour une valeur de cent trente-neuf mille cents Francs (139.100,00 FRS), avec d'autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par Maître VAUCHELLE, notaire à CAEN, le 8 Juin 1988, CONTENANT :

- Donation entre vifs : à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par Madame Gilberte Marie Marcelle ADELAIDE, Retraitée, demeurant à ROCQUANCOURT, veuve de Monsieur Daniel PARRET, née ROCQUANCOURT (Calvados), le 5 mars 1926, à :

- Mademoiselle Brigitte Félicie Gabrielle PARRET, demeurant à ROCQUANCOURT (Calvados),

Née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 21 juillet 1948,

- Monsieur Christian Jean Georges PARRET, Agriculteur, demeurant à ROCQUANCOURT (Calvados), 25 rue de la République, époux de Madame Jocelyne HOUËIX,

Né à ROCQUANCOURT (Calvados), le 24 juin 1950,

- Madame Martine PARRET, ci-dessus nommée.

Ses enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour même quotité, tous présent audit acte et qui ont expressément accepté,

De divers biens lui appartenant, que dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari.

- Et partage entre les donataires sous la médiation des donateurs, des biens compris dans cette donation.

Ladite donation a eu lieu sous la réserve par le donateur pendant sa vie, de l'usufruit de tous les biens donnés.

Cet usufruit est éteint et les donataires ont acquis la toute propriété desdits biens, par suite du décès du donateur survenu le 20 octobre 1996.

- avec stipulation du droit de retour au profit du donateur.

- avec interdiction d'aliéner pendant la vie du donateur.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulté à la charge de Madame Martine PARRET,

Une copie authentique dudit acte de donation-partage a été publiée au 1er bureau des hypothèques de CAEN, les 20 juillet et 4 octobre 1988, volume 6381, numéro 13.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire rédacteur.

7.1.6.2.2 Du chef de Madame Gilbert ADELAIDE, veuve PARRET

EF

h

AG

Ledit immeuble appartenait en propre à Madame veuve PARRET pour l'avoir recueilli avec d'autres biens dans les successions réunies et confondues de Monsieur Louis Georges Alphonse ADELAIDE, en son vivant, Cultivateur, et Madame Gabrielle Renée Victoria GUERIN, son épouse, ses père et mère, demeurant à ROCQUANCOURT, décédés Monsieur le 10 Mai 1969, et Madame le 10 octobre 1985, et dont elle était seule héritière.

Ainsi que cette qualité est constatée :

- par l'intitulé d'inventaire dressé après le décès de Monsieur ADELAIDE par Maître LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, suivant procès-verbal au commencement du 22 juillet 1969,

- et par l'acte de notoriété dressé après le décès de Madame ADELAIDE, par ledit notaire le 13 mars 1986.

Les attestations de propriété ont été dressées par Maître LAHAYE, notaire susnommé, savoir :

- après le décès de Monsieur ADELAIDE le 14 Mai 1971, dont une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de CAEN, le 4 juin 1971, Volume 244, Numéro 5.

- et après le décès de Madame ADELAIDE, le 28 Mars 1986, une copie authentique a été publiée au 1er bureau des hypothèques de CAEN, le 6 mai 1986, volume 5796, numéro 9.

7.1.7 En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AE numéro 5 (Ex ZC 15 et 18)

7.1.7.1 Origine de propriété immédiate

La parcelle cadastrée Section AE numéro 5 (anc. ZC 15 et 18), appartient à la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, de :

La Société dénommée "SAFER DE BASSE NORMANDIE", Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, Société Anonyme, au capital de 4.555.500,00 Francs, dont le siège est à CAEN (Calvados), 2 rue des Roquemonts, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 623820602 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, Notaire à BOURGUEBUS, le 23 décembre 1999 et 28 décembre 1999.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de sept cent vingt-trois mille cinq cent vingt francs (723.520,00 frs), payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 4 février 2000, Volume 2000P, Numéro 860.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été révélé au Notaire soussigné.

7.1.7.2 Origine de propriété antérieure

7.1.7.2.1 Du chef de la SAFER DE BASSE NORMANDIE

OP

u

AB

Les parcelles cadastrées anciennement section ZC numéros 15 et 18, appartenaient à la SAFER DE BASSE NORMANDIE, pour les avoir reçues en échange d'un immeuble lui appartenant avec :

Le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES GRANDES BRUYERES, au capital de 2.895.000,00 francs, dont le siège est à SAINT-AIGNAN-DE-CRAMESNIL (Calvados), identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 398405449 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Suivant acte reçu par Maître MICELAND, notaire à SAINT-SYLVAIN, le 11 juillet 1997.

Cet échange a eu lieu à charge du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES GRANDES BRUYERES de verser une soulté d'un montant d'un million cinq cent soixante-quatorze mille six cent cinquante francs (1.574.650,00 Frs), qui a été payé comptant et quittancé audit acte.

Chacune des parties a renoncé pour ce qui la concernait à l'action en répétition.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 1^{er} septembre 1997, volume 1997P, numéro 5473.

L'état délivré sur cette publication n'a révélé aucune inscription du chef des échangistes.

7.1.7.2.2 Du chef de GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES GRANDES BRUYERES

Lesdites parcelles appartenaient au GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES GRANDES BRUYERES par suite de l'apport qui lui en a été fait, avec d'autres biens, par :

Monsieur Roland Camille Joseph VAUQUELIN, et Madame Suzanne Marie DUPARD, son épouse,

Nés savoir :

Monsieur à BRETEVILLE-SUR-ODON (Calvados), le 24 janvier 1931,

Madame à SEPT-FRERES (Calvados), le 4 juin 1939,

Suivant acte reçu par Maître LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 26 juillet 1994.

Cet échange a été évalué à la somme de deux millions huit cent cinquante mille francs (2.850.000,00 Frs).

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN, le 25 octobre 1994, volume 1994P, numéro 7028.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été révélé au notaire soussigné.

7.1.7.2.3 Du chef de Monsieur et Madame VAUQUELIN

Lesdites parcelles appartenaient à Monsieur et Madame VAUQUELIN, par suite des faits et actes suivants, savoir :

En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section ZC numéro 18

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

Madame Madeleine Marie Juliette TISON, veuve de Monsieur Raymond Charles Eugène HARIVEL, née à SAINT-HYMER (Calvados) le 11 janvier 1908.

Siivant acte reçu par Maître LAHAYE, Notaire à BOURGUEBUS, le 6 février 1985.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cent quatre-vingt-dix mille francs (190.000,00 Frs).

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN, le 15 février 1985, volume 5416, numéro 2.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été révélé au notaire soussigné.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée Section ZC numéro 15

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite de :

1°) Madame Madeleine Louise Augustine SAINT JEAN, épouse de Monsieur Norbert VERHARGHE, née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 7 juillet 1939,

2°) Madame Bernadette Raymonde Louise SAINT JEAN, épouse de Monsieur Henri CROQUEVILLE, née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 3 mai 1944,

3°) Madame Christiane Thérèse Yvette SAINT JEAN, épouse de Monsieur Didier CATHERINE, née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 7 juillet 1950,

4°) Madame Josette Georgette Marie SAINT JEAN, épouse de Monsieur Gérard BERTHIER, née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 7 juillet 1950.

Siivant acte reçu par Maître LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 5 décembre 1991.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de huit cent cinquante mille francs (850.000,00 Frs).

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN, le 24 janvier 1992, Volume 1992P, Numéro 497.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été révélé au notaire soussigné.

7.1.7.2.4 Du chef des Consorts SAINT JEAN :

Ladite parcelle appartenait aux Consorts SAINT JEAN, par suite des faits et actes suivants, savoir :

Décès de Madame SAINT JEAN : Madame Marie Augustine DELAUNAY, épouse de Monsieur Joseph André Alphonse Auguste SAINT JEAN, née à GARCELLE SECQUEVILLE (Calvados), 8 février 1914, est décédée le 15 octobre 1965, laissant pour lui succéder :

- Monsieur Joseph SAINT JEAN, son époux,
- Madame Madeleine SAINT JEAN, épouse de Monsieur Norbert VERHARGHE, ci-dessus nommée,
- Madame Bernadette SAINT JEAN, épouse de Monsieur Henri CROQUEVILLE, ci-dessus nommée,
- Madame Christiane SAINT JEAN, épouse de Monsieur Didier CATHERINE, ci-dessus nommée,
- Madame Josette SAINT JEAN, épouse de Monsieur Gérard BERTHIER, ci-dessus nommée,





L'attestation immobilière a été dressée par Maître LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, 20 juin 1968, dont une expédition a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de CAEN, le 19 juillet 1968, volume 2762, numéro 14.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été révélé au notaire soussigné.

7.1.8 En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AE numéro 12 (Ex ZC 33)

7.1.8.1 Origine de propriété immédiate

La parcelle cadastrée Section AE numéro 12 (anc. ZC 33), appartient à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Monsieur Gérard Joseph Albert BUNEL, Agriculteur, demeurant à FONTENAY-LE-MARMION (Calvados), Cité Taraud,

Né à CAEN (Calvados), le 5 mars 1947.

Divorcé en premières noces non remarié de Madame Marie-Laure Blanche SAMSON.

Suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 6 juin 2000.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre cent quatre-vingt-un mille cinquante francs (481.050,00 frs) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 3 juillet 2000, volume 2000P, numéro 4062.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été révélé au notaire soussigné.

Il est toutefois indiqué :

- qu'une Convention de Compte Courant a été prise suivant acte reçu par Maître LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 28 mars 1986, au profit de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, pour un montant en principal de 1.500.000,00 francs et accessoires pour 450.000,00 francs pour une durée de 10 ans, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 11 avril 1986, volume 504, numéro 126.

* Ladite inscription ayant fait l'objet d'un renouvellement avec effet jusqu'au 11 avril 2006, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 19 mars 1996 repris pour ordre le 24 mai 1996, volume 1996V, numéro 736.

* Ladite inscription suivie d'un bordereau rectificatif en date du 20 mai 1996, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 24 mai 1996, volume 1996V, numéro 1350.

* Ladite inscription ayant fait l'objet d'une radiation totale en vertu d'un acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 6 janvier 2003, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 1^{er} juillet 2003, volume 2003D, numéro 7178.

- d'une Hypothèque Judiciaire vertu de deux contraintes décernées par la MSA du CALVADOS les 10 et 20 juin 1991, au profit de la Mutualité Sociale Agricole du CALVADOS pour sûreté de la somme de 394.210,67 Francs, avec effet jusqu'au 1^{er}





juillet 2001, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 10 juillet 1991, volume 1991V, numéro 1469.

- d'une Hypothèque Judiciaire vertu de deux ordonnances d'injonction de payer du Tribunal de Commerce de CAEN, le 10 avril 1991, au profit de la SARL "Emballages R. MACQUET" pour sûreté de la somme de 33.114,94 Francs, avec effet jusqu'au 20 juillet 2001, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 29 juillet 1991 repris pour ordre le 7 octobre 1991, Volume 1991V, Numéro 1655.

* suivi d'un bordereau rectificatif de Maître REVILLON, Huissier de Justice à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, le 1^{er} octobre 1991, avec effet jusqu'au 20 juillet 2001, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 7 octobre 1991, volume 1991V, numéro 2628.

7.1.8.2 Origine de propriété antérieure

7.1.8.2.1 Du chef de Monsieur Gérard BUNEL

Ladite parcelle appartenait à Monsieur Gérard BUNEL, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de :

1^o) Madame Léona Marie-Louise DELAUNAY, Employée, demeurant à MEZIDON (Calvados), Le Breuil, 14 rue Marcel Fleury, Veuve et non remariée de Monsieur Michel SOULISSE.

Née à BOULOU (Pyrénées-Orientales), le 19 août 1904.

2^o) Monsieur Georges Louis Auguste DELAUNAY, Sans profession, demeurant à ROCQUANCOURT (Calvados), Célibataire majeur.

Né à BOULOU (Pyrénées-Orientales), le 1^{er} janvier 1903.

3^o) Monsieur André Joseph Valéry DELAUNAY, Ouvrier agricole, demeurant à IFS (Calvados), Célibataire majeur.

Né à BOULOU (Pyrénées-Orientales), le 29 juin 1908.

4^o) Madame Renée Georgette Louise DELAUNAY, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SALLEN (Calvados), épouse de Monsieur Louis Arthur Fernand SUROSNE,

Née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 6 octobre 1913.

5^o) Madame Denise Aimée Suzanne Marie DELAUNAY, demeurant à URVILLE (Calvados), épouse de Monsieur Gilbert Pierre André CERVANTES-PINAR,

Née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 7 mai 1933.

6^o) Madame Françoise Louise Denise DELAUNAY, demeurant à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (Calvados), 1034 Boulevard des Belles Portes, épouse de Monsieur Jean-Claude Albert DALET,

Née à FONTENAY-LE-MARMION (Calvados), le 10 juin 1941.

7^o) Monsieur Gérard André René Hubert DELAUNAY, Chauffeur, demeurant à URVILLE (Calvados), Célibataire majeur.

Né à URVILLE (Calvados), le 26 janvier 1946.

8^o) Madame Madeleine Elise Marie MAUFRAS, demeurant à URVILLE,

○

1

AG

Veuve de Monsieur Louis Prosper Adrien DELAUNAY, agissant en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de son enfant mineur Pierre Gaston Henry Louis DELAUNAY, né à URVILLE (Calvados), le 30 juin 1950.

Suivant acte reçu par Maître Jacques LOZIER, Notaire à CAEN, le 1^{er} septembre 1967.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante mille anciens francs (40.000,00 Anc. Frs) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 26 septembre 1967, Volume 2511, Numéro 3.

L'état délivré sur cette publication a révélé l'inscription d'une hypothèque conventionnelle prise en vertu d'un acte reçu par Maître LOZIER, Notaire à CAEN, les 28 et 29 novembre 1966, au profit de Madame SEIGLE, veuve BARON, née le 21 mars 1899, publié au service de la publicité foncière de CAEN 1ER, le 5 décembre 1966, Volume 404, Numéro 40, pour un montant en principal de 10.000,00 Francs et accessoires pour 1.500,00 Francs. Ladite inscription ayant fait l'objet d'une radiation totale le 29 janvier 1968.

7.1.9 En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AE numéro 8 (Ex ZC 164)

7.1.9.1 Origine de propriété immédiate

La parcelle cadastrée Section AE numéro 8 (anc. ZC 164), appartient à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La Commune de ROCQUANCOURT, département du CALVADOS, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 211 405 386 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN.

Suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, Notaire à BOURGUEBUS, le 7 octobre 2002.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de deux mille cinq cent treize euros et soixante-dix centimes (2.513,70 eur) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 19 novembre 2002, Volume 2002P, Numéro 7471.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été révélé au Notaire soussigné.

7.1.9.2 Origine de propriété antérieure

Ladite parcelle dépendait antérieurement du domaine public de la Commune de ROCQUANCOURT, depuis des temps immémoriaux.

7.2 En ce qui concerne l'Immeuble 2 - FONTENAY-LE-MARNION

7.2.1 Origine de propriété immédiate

(Handwritten signatures and initials)

Le bien appartient à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour l'avoir acquis de :

Monsieur Patrice André Raymond ROBERT, directeur commercial et Madame Agnès Simone Marguerite LEGRAS, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LAIZE LA VILLE, Route de Fontenay.

Nés, savoir :

Monsieur à LAIZE LA VILLE (Calvados), le 23 juillet 1954,

Et Madame à FONTENAY LE MARMION (Calvados), le 8 mai 1956.

Monsieur et Madame ROBERT-LEGRAS mariés à la Mairie de LAIZE LA VILLE (Calvados), le 3 juillet 1976, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Suivant acte reçu par Maître François LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, les 11 et 14 juin 2004.

Moyennant le prix deux mille cinq cent soixante-quinze euros et cinquante-six centimes (2.575,56€) payé comptant et quittancé à l'acte.

L'acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique de l'acte a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1er le 3 août 2004, volume 2004P numéro 5714.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été remis au notaire soussigné.

7.2.2 Origine de propriété antérieure

7.2.2.1 Du chef de Monsieur et Madame ROBERT

Le bien, alors cadastré section AM numéro 121, appartenait à Monsieur et Madame ROBERT pour l'avoir acquis de :

Madame Jacqueline Léa Louise MULAC, retraitée demeurant à FONTENAY LE MARMION, 40 route de Laize, veuve de Monsieur Jacques Raymond Auguste LEGRAS.

Née à CARCAGNY (Calvados), 16 octobre 1932.

Suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 10 décembre 2001.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal avec d'autres immeubles de 7622,45€, payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une copie authentique dudit acte de vente a été publiée au 1er bureau des hypothèques de CAEN, le 22 janvier 2002, volume 2002P, numéro 443.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été remis au notaire soussigné.

7.2.2.1 Du chef de Madame Jacqueline LEGRAS

Du chef de la communauté LEGRAS / MULAC

La parcelle dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur Jacques LEGRAS et Madame Jacqueline MULAC, pour l'avoir acquise par des faits et actes antérieurs au 1^{er} janvier 1956.

Décès de Monsieur Jacques LEGRAS

Monsieur Jacques Raymond Auguste LEGRAS, en son vivant retraité, demeurant à FONTENAY LE MARNION, 40 Route de Laize,

Né à AUTHIE (Calvados), le 7 août 1929,

Est décédé à FONTENAY LE MARNION, le 6 juin 2000.

Laissant pour recueillir sa succession :

Madame Jacqueline Léa Louise MULAC, son épouse survivante,

Avec qui il s'était marié à la Mairie de CARCAGNY, le 21 octobre 1950, anciennement soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître MEVEL, notaire à BOURGUEBUS, le 18 octobre 1950, et puis soumis au régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 8 janvier 1991, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de CAEN en date du 17 septembre 1991.

Attribuaire en pleine propriété de l'intégralité des meubles et immeubles composant ladite succession pour le cas survenu de dissolution du régime par le décès d'un époux en vertu de l'article 3 des conventions matrimoniales sus-énoncées.

Ainsi que ces qualités ont été constatées aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, le 29 mars 2001.

Aux termes de cet acte, le conjoint survivant a déclaré accepter purement et simplement la succession du défunt.

L'attestation notariée prescrite par la loi a été dressée par acte reçu par Maître LEBAS, notaire, le 29 mars 2001 publié au 1er bureau des hypothèques de CAEN, le 19 avril 2001 volume 2001P numéro 2569.

7.3 En ce qui concerne l'Immeuble 3 – SAINT-AIGNAN

7.3.1 Origine de propriété immédiate

Le bien appartient à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT pour l'avoir acquis de :

Madame Martine Georgette Camille PARRET, infirmière, demeurant à MONTIGNY,

Née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 28 mai 1953

Divorcée en premières noces de Monsieur Judes LANCLUMES.

Suivant acte reçu par Maître Philippe LEBAS, notaire à BOURGUEBUS, les 2 et 3 juillet 2001,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente-huit mille francs (38.000 frs) payé comptant et quittancé audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CAEN 1ER le 8 août 2001, volume 2001P, numéro 5246.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été remis au notaire soussigné.

7.3.2 Origine de propriété antérieure





7.3.2.1 Du Chef de Madame Martine PARRET

Le bien appartenait à Madame Martine PARRET, par suite des faits et actes suivants, savoir :

Pour lui avoir été attribué, avec d'autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par Maître VAUCHELLE, notaire à CAEN, le 8 juin 1988, contenant :

- Donation entre vifs : à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par Madame Gilberte Marie Marcelle ADELAIDE, retraitée, demeurant à ROCQUANCOURT, veuve de Monsieur Daniel Maurice Cornélie PARRET, née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 5 mars 1926, à :

- Mademoiselle Brigitte Félicie Gabrielle PARRET, demeurant à ROCQUANCOURT,

Née à ROCQUANCOURT (Calvados), le 21 juillet 1948

- Monsieur Christian Jean Georges PARRET, Agriculteur, demeurant à ROCQUANCOURT (Calvados), 25 rue de la République, époux de Madame Jocelyne HOUEIX,

Né à ROCQUANCOURT (Calvados), le 24 juin 1950,

- Madame Martine PARRET, ci-dessus nommée.

Ses enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour même quotité, tous présents audit acte et qui ont expressément accepté,

De divers biens lui appartenant, qui dépendaient de la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari.

- Et partage entre les donataires sous la médiation des donateurs, des biens compris dans cette donation.

Ladite donation a eu lieu sous la réserve par le donateur pendant sa vie, de l'usufruit de tous les biens donnés, avec stipulation du droit de retour au profit du donateur et interdiction d'aliéner pendant la vie du donateur.

Cet usufruit est éteint et les donataires ont acquis la toute propriété desdits biens, par suite du décès du donateur survenu le 20 octobre 1996,

Quant au partage, il a eu lieu sans soulté à la charge de Madame Martine PARRET.

Une copie authentique dudit acte de donation-partage a été publiée au 1er bureau des hypothèques de CAEN, les 20 juillet et 4 octobre 1988, volume 6381, numéro 13.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire rédacteur.

7.3.2.2 Du chef de Monsieur et Madame Daniel PARRET

Du chef de la communauté existant entre Monsieur et Madame Daniel PARRET

AG

Originairement, le bien appartenait à Monsieur Daniel Maurice Cornélie PARRET, né à SAINT MARTIN DE FONTENAY le 14 avril 1921, et Madame Gilberte Marie Marcelle ADELAIDE, son épouse susnommée, communs en biens acquêts, aux termes de leur contrat ce mariage reçu par Maître MEVEL notaire à BOURGUEBUS le 18 septembre 1947, préalable à leur union,

Pour l'avoir acquis pour le compte de leur communauté de :

- 1/ Monsieur et Madame Pierre TOUCHET,
- 2/ Monsieur et Madame Marcel TOUCHET,
- 3/ Monsieur et Madame Eugène TOUCHET.

Aux termes d'un acte reçu par Maître LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 15 mars 1960.

Moyennant le prix de cent mille francs (100.000 francs) en ce compris d'autres biens.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de CAEN, le 6 avril 1960, volume 1047, numéro 11.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire rédacteur.

Décès de Monsieur Daniel PARRET

Monsieur Daniel PARRET, susnommé, est décédé à ROCQUAN COURT, le 12 mars 1988, laissant pour lui succéder.

1ent- Madame ADELAIDE, son épouse survivante sus nommée.

Attributaire à titre de convention de mariage en vertu de l'article cinquième dudit contrat, outre sa moitié en pleine propriété dans les bénéfices de communauté, de l'usufruit de la moitié revenant à la succession de l'époux prédécédé.

Donataire en vertu de l'article douzième du même contrat, de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles composant la succession de son mari prédécédé

Et donataire en vertu d'un acte reçu par Maître LAHAYE, notaire sus nommé, le 27 mai 1947, enregistré après décès, de l'une des quotités disponibles entre époux permises par la loi.

2ent/- Et pour seuls héritiers, conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un/tiers :

- Mademoiselle Brigitte PARRET,
- Monsieur Christian PARRET,
- et Madame Martine PARRET.

Ses trois enfants nés de son union avec son épouse survivante.

Ainsi que ces qualités sont constatées par un acte de notoriété reçu par Maître VAUCHELLE le 18 juin 1948.

La transmission par décès des biens immobiliers dépendant de la succession de Monsieur PARRET a fait l'objet de deux attestations de propriété dressées par Maître VAUCHELLE, notaire à CAEN, le 18 juin 1948, publiées le 13 juillet 1988, volume 6378, numéro 19.

7.4 En ce qui concerne l'Immeuble 4 – SAINT-AVOLD

  

Les biens appartiennent à la Société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**, suivant acte reçu sous signatures privées en date à ROCQUANCOURT du 11 mai 2012, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Maître François LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 4 octobre 2012,

La société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**, ci-dessus dénommée,

Et la société dénommée **METALIFER**, Société Anonyme à Directoire, au capital de 1.000.00000 Euros, dont le siège est à STRASBOURG (67100), 3 rue de Cherbourg, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 343 270 245 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

Ont en vue de la fusion par absorption totale de la société METALIFER par la société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT** fixé les modalités de cette fusion.

Ce projet a été régulièrement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2012 de la Société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**.

Aux termes dudit acte, les biens objet des présentes et d'autres biens ont été évalués à la somme de neuf cent quarante mille quatre cent soixante-quatre euros (940.464,00 eur).

Lesdits **BIENS** sont inscrits au livre foncier de SARRAGUENNES au nom du propriétaire partie à l'acte.

Pour l'origine de propriété plus ample, les parties déclarent vouloir s'en référer aux annexes du livre foncier y relatives.

7.5 En ce qui concerne l'Immeuble 5 – ESCAUTPONT

7.5.1 Origine de propriété immédiate

Suivant acte reçu sous signatures privées en date à ROCQUANCOURT du 27 juin 2011, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Maître François LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 18 octobre 2011,

La société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**, ci-dessus dénommée,

Et la société dénommée **SNT**, Société par actions simplifiée au capital de 379.200,00 euros, dont le siège est à PARIS (75001), 5 rue Castiglione, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 326 765 997 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Ont en vue de la fusion par absorption totale de la société SNT par la société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT** fixé les modalités de cette fusion.

Ce projet a été régulièrement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2011 de la société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**.

Aux termes dudit acte, les biens ont été évalués à la somme avec d'autres biens à un million deux cents soixante mille cent vingt-six Euros (1.260.126,00 Eur).

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES le 30 novembre 2011, volume 2011P, vuméro 9096.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

φ

h

AC

7.5.2 Origine de propriété antérieure

7.5.2.1 Du chef de la société SNT

Ladite parcelle appartenait à la société SNT, par suite de l'acquisition qu'elle en a fait de :

La société dénommée SCI ROYER LEGRAND IMMOBILIER, Société Civile Immobilière au capital de 920.000,00 Francs, dont le siège est à VALENCIENNES (59300), Les Dentelières, 5 rue Edmond Guillaume, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 411 978 323 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCIENNES.

Suivant acte reçu par Maître Philippe GAUSSIN, notaire à JENLAIN, le 13 juin 2007.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de cent mille euros (100.000,00 eur) payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES le 8 août 2007, volume 2007P, numéro 5913.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

7.5.2.2 Du chef de la société SCI ROYER LEGRAND IMMOBILIER

La parcelle Section AL numéro 237 appartenait à la société SCI ROYER LEGRAND IMMOBILIER, par suite de l'acquisition qu'elle en a fait de :

La Commune d'ESCAUTPONT, Département du Nord, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 215 902 073.

Suivant acte reçu par Maître Michel VAN SEGGELEN, notaire à CONDE SUR ESCAUT, le 21 mai 2001.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de trois cents dix-sept mille cinq cents trente Francs (317.530,00 FRS), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES le 20 juillet 2001, volume 2001P, numéro 5246.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

7.5.2.3 Du chef de la Commune d'ESCAUTPONT

Le BIEN alors cadastré section AL numéros 148, 149, 150, 151, 175, 181, 182 et 217, appartenait à la Commune d'ESCAUTPONT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec d'autres biens, de :

LES HOUILLIERES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS DE CALAIS, Etablissement public à caractère industriel et commercial régi par le Code Minier, ayant son siège à DOUAI (Nord), 64 rue des Minimes, identifié au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 780 129 979 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI.

Suivant acte reçu par Maître Albert CLIQUET, notaire à VALENCIENNES, le 16 novembre 1989.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent trente-sept mille Francs (337.000,00 FRS), en ce compris d'autres biens.

Q

✓

AC

Le prix a été stipulé payable à l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 13 décembre 1989, volume 89P01, numéro 822.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

7.5.2.4 Du chef DES HOUILLIERES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

Le BIEN appartenait aux HOUILLIERES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS DE CALAIS, comme étant substituées à la COMPAGNIE DES MINES D'ANZIN, dont le siège est à ANZIN.

Ladite substitution résultant de l'institution des Houillères du Bassin du Nord et de Pas-de-Calais par la loi du 17 mai 1946 et du décret du 28 juin 1946 pris pour son application.

7.6 En ce qui concerne l'Immeuble 6 – ESCAUTPONT et ONNAING

7.6.1 Origine de propriété immédiate

7.6.1.1 En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AM numéros 108, 113, 119 et 124

Suivant acte reçu sous signatures privées en date à ROCQUANCOURT du 27 juin 2011, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Maître François LAHAYE, notaire à BOURGUEBUS, le 18 octobre 2011,

La société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**, ci-dessus dénommée,

Et la société dénommée SNT, Société par actions simplifiée au capital de 379.200,00 Euros, dont le siège est à PARIS (75001), 5 rue Castiglione, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 326 765 997 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Ont en vue de la fusion par absorption totale de la société SNT par la société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT** fixé les modalités de cette fusion.

Ce projet a été régulièrement approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2011 de la société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT**.

Aux termes dudit acte, les biens ont été évalués à la somme avec d'autres biens à un million deux cents soixante mille cent vingt-six euros (1.260.126,00 eur) en ce compris un autre bien.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES le 30 novembre 2011, volume 2011P, numéro 9096.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au Notaire soussigné.

7.6.1.2 En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AM numéros 127 et 129

○

16

AC

Les parcelles section AM numéros 127 et 129 appartiennent à la société SCI GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec d'autres biens, de :

La Commune d'ESCAUTPONT, Département du Nord, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 215 902 073.

Suivant acte reçu par Maître Sophie DE CIAN-LHERMIE, notaire à DENAIN, les 31 octobre et 2 novembre 2012.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix, avec d'autre biens, d'un montant total d'un million six cent soixante-dix-neuf mille quarante-sept euros cinquante centimes (1.679.047,50 eur), soit à concurrence de cinq cent vingt-six mille sept cent soixante-six euros vingt-cinq centimes (526.766,25 eur) pour les parcelles 127 et 129, payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 20 novembre 2012, volume 2012P, numéro 7527.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

7.6.2 Origine de propriété antérieure

7.6.2.1 En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AM numéros 108, 113, 119 et 124

7.6.2.1.1 Concernant les parcelles cadastrées section AM numéros 119 et 124

Du chef de la société SNT

Les parcelles Section AM numéros 119 et 124 appartenaient à la société SNT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite, avec d'autres biens, de :

La Commune d'ESCAUTPONT, Collectivité Territorial, située dans le Département du Nord, dont le siège est à ESCAUTPONT (59278), Hôtel de Ville, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 215 902 073.

Suivant acte reçu par Maître Caroline LE CABEC SIGUOIRT, notaire à CONDE SUR L'ESCAUT, le 9 juillet 2010,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quarante mille euros (40.000,00 eur), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 26 août 2010, volume 2010P, numéro 5798.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Du chef de la Commune d'ESCAUTPONT

La parcelle cadastrée section AM numéro 119 est issue du Domaine Public.

La parcelle cadastrée Section AM numéro 112 (dont est issue la parcelle AM 124) appartenait à la Commune d'ESCAUTPONT par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, de :

La société CHARBONNAGE DE FRANCE,

CD

u

AG

Suivant acte reçu par Maître Jean Valère CARTIGNY, notaire à DENAIN, le 30 mars 2007,

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 22 mai 2007, volume 2007P, numéro 3771.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Du chef de CHARBONNAGE DE FRANCE

La parcelle cadastrée section AM numéro 112 appartenait à la société CHARBONNAGE DE France en vertu du décret numéro 92-1199 du 10 novembre 1992,

Publié au journal officiel du 11 novembre 1992 qui a transféré de plein droit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, droits et obligations

Des HOUILLERES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS DE CALAIS, siège à DOUAI, 20 rue des Minimes, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 780 129 979 (ex 54B6) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 30 avril 1993, volume 1993P, numéro 2049.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

7.6.2.1.2 Concernant les parcelles cadastrées section AM numéros 108 et 113

Du chef de la société SNT

Les parcelles section AM numéros 108 et 113 appartenaient à la société SNT, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

La société SCI DU PETIT MARAIS, Société Civile Immobilière, au capital de 152.449,00 Euros, dont le siège est à VALENCE (26000), 19 rue Henri Spaak, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 398 934 257 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS-SUR-ISERE.

Suivant acte reçu par Maître Bruno MINEO, notaire à GRENOBLE, le 15 juin 2006,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000,00 eur), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 12 juillet 2006, volume 2006P, numéro 5482.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Du chef de la SCI DU PETIT MARAIS

Les parcelles cadastrées section AM numéros 113 (ex AM 113 et ex AM 106) et 108 (Ex AM 106) appartenaient à la SCI DU PETIT MARAIS, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite de :

La Commune d'ESCAUTPONT, Collectivité Territorial, située dans le Département du Nord, dont le siège est à ESCAUTPONT (59278), Hôtel de Ville, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 215 902 073.

Suivant acte reçu par Maître Emile FRANCON, notaire à VALENCE, le 23 janvier 1995.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de trois millions trois cent vingt-et-un mille soixante-quatorze Francs neuf centimes (3.321.074,09 FRS), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 23 mars 1995, volume 1995P, numéro 1592.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Observation étant ici faite qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno MINEO, notaire à GRENOBLE, en date du 2 août 2002, il a été déclaré le changement de siège social de la SCI DU PETIT MARAIS de VALENCE (26000) 29 avenue Maurice Faure à VALENCE (26000), 19 allée Paul Henri Spaak.

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 12 septembre 2002, volume 2002P, numéro 6055, suivi d'une attestation rectificative valant reprise pour ordre en date du 14 octobre 2002, publiée le 24 octobre 2002, volume 2002P, numéro 7126.

Du chef de la commune d'ESCAUTPONT

Les parcelles anciennement cadastrées section AM numéros 3, 4, 5, et 94 appartenaient à la Commune d'ESCAUTPONT par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, avec d'autres biens, de :

La société CHARBONNAGE DE FRANCE,

Suivant acte reçu par Maître TRIQUET, notaire à CONDE SUR ESCAUT, le 27 octobre 1993,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de trois cent soixante-cinq mille euros (365.000,00 eur), payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 12 juillet 2006, volume 2006P, numéro 5482.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Du chef de CHARBONNAGE DE FRANCE

En vertu du décret numéro 92-1199 du 10 novembre 1992,

Publié au journal officiel du 11 novembre 1992 qui a transféré de plein droit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, droits et obligations

Des HOUILLERES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS DE CALAIS, siège à DOUAI, 20 rue des Minimes, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 780 129 979 (ex 54B6) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 30 avril 1993, volume 1993P, numéro 2049.

○

u

AB

7.6.2.2 En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AM numéros 127 et 129

7.6.2.2.1 Concernant la parcelle anciennement cadastrée section AM numéro 120 (désormais AM 127)

Aux termes d'un procès-verbal du cadastre sous le numéro 389 en date du 17 janvier 2011, publié au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 18 janvier 2011, volume 2011P, numéro 475, il est indiqué que les parcelles cadastrées section AM numéros 120 et 121 sur la Commune d'ESCAUTPONT sont issues du Domaine Public.

7.6.2.2.1 Concernant la parcelle cadastrée section AM numéro 129

Du chef de la Commune d'ESCAUTPONT

La parcelle cadastrée section AM numéro 129 appartenait à la Commune d'ESCAUTPONT par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, de :

La société CHARBONNAGE DE FRANCE, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est à RUEIL-MALMAISON (92500), 100 avenue Albert 1^{er}, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 542 008 677 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Suivant acte reçu par Maître Jean-Valère CARTIGNY, notaire à DENAIN, le 30 mars 2007,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal d'un euro (1,00 euro) symbolique, payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 22 mai 2007, volume 2007P, numéro 3771.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

Du chef de CHARBONNAGE DE FRANCE

En vertu du décret numéro 92-1199 du 10 novembre 1992,

Publié au journal officiel du 11 novembre 1992 qui a transféré de plein droit l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, droits et obligations

Des HOUILLERES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS DE CALAIS, siège à DOUAI, 20 rue des Minimes, identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 780 129 979 (ex 54B6) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VALENCIENNES, le 30 avril 1993, volume 1993P, numéro 2049.

II- Libération des apports

Apports en numéraire.

Cette somme de **UN EURO (1,00 €)** a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès l'étude notariale

○○

h

AG

Letulle Deloison Drilhon-Jourdain, ainsi que l'atteste un certificat en date du 14 avril 2017.

Apports en nature.

La libération s'effectue par la mise à la disposition effective des biens apportés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I- TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : **QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (40.401.122,00 EUR).**

Cet apport sera rémunéré par l'émission de **QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE CENT VINGT-DEUX (40.401.122)** parts sociales d'une valeur nominale de **UN CENTIME (0,01 EUR)**, ensemble **QUATRE CENT QUATRE MILLE ONZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (404.011,22 EUR)**, assorties d'une prime d'émission de **QUATRE VINGT DIX NEUF CENTIMES (0,99 EUR)** chacune, soit une prime d'émission totale de **TRENTE NEUF MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CENT DIX EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (39.997.110,78 EUR).**

II- CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT QUATRE MILLE ONZE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (404.011,22 EUR)** divisés en **QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE CENT VINGT-DEUX (40.401.122)** parts sociales numérotées de 1 à **QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE CENT VINGT-DEUX (40.401.122)** attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs comme suit :

- **QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE CENT VINGT ET UN (40.401.121)** parts sociales, n° 1 à **QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE CENT VINGT ET UN (40.401.121)**, attribuées à la société **GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT** ;
- 1 part sociale, n° **40.401.122**, attribuée à la société **IRON HORSE FINCO 2**.

Soit au total **QUARANTE MILLIONS QUATRE CENT UN MILLE CENT VINGT-DEUX (40.401.122)** parts sociales.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

(Signature)

AG

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 des présents statuts.

2. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS LA QUALITE D'ASSOCIES

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

∅

h

AF

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS SOCIALES – DROIT DE PREEMPTION

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et auprès de tout enfant commun des associés.

2. Toutes autres cessions de parts sociales de quelque manière que ce soit est soumise à agrément de l'assemblée générale extraordinaire et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les parts sociales dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au gérant au plus tard dans les 60 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir.

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des parts sociales dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

(P)

h

AG

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcé des parts sociales.

3. Par dérogation aux stipulations de l'article 11.2, dans l'hypothèse où la vente du Bien Foncier détenu par la société serait conditionnée à la vente par tous les associés de leurs parts sociales, chacun des associés s'engage d'ores et déjà à céder ses parts sociales à tout tiers cessionnaire aux conditions notifiées par celui-ci au gérant.

Toutefois, en cas de souhait de l'un des associés de se maintenir dans la Société (« option de maintien »), l'associé concerné devra, dans les trente (30) jours de la réception par le gérant de la notification ci-dessus, exercer de manière ferme et irréversible son droit de préemption à des conditions identiques à celles présentées par ledit tiers cessionnaire, sans possibilité de se rétracter, ou en cas de contestation sur le prix dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Sauf exercice par l'associé de cette option de maintien dans le délai de 30 jours ci-dessus, cet engagement de cession deviendra irréversible et définitif.

ARTICLE 12 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

AB

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE 13 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 18.

La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Par exception, les décisions suivantes ne pourront être prises par le gérant de la société au niveau de la société et/ou, le cas échéant, de l'une de ses filiales, sans que celles-ci n'aient au préalable été approuvées par les associés de la société statuant, à cette occasion, dans les conditions et selon les règles définies par les statuts concernant les assemblées générales ordinaires :

- (1) modification de l'activité de la société et/ou de l'une de ses filiales, démarrage d'activités nouvelles ou cessation d'activités existantes, acquisition, cession, prise ou mise en location-gérance de tout ou partie d'un fonds de commerce ;
- (2) dissolution de la société, création ou dissolution de toute filiale ou succursale ;
- (3) acquisition (directe ou indirecte et de quelque manière que ce soit) de tous titres, parts sociales, valeur mobilière ou instrument financier dans toute entité d'un montant (A) individuel ou (B) agrégé pour l'année calendaire concernée supérieur à 10.000 euros hors taxes ;
- (4) acquisition d'une participation au sein d'une société dans laquelle la responsabilité des associés n'est pas limitée au montant de leurs apports (telle que, sans que cette liste ne soit limitative, toute société civile ou société en nom collectif) ;
- (5) augmentation ou réduction de capital, rachat ou remboursement de parts sociales, actions et/ou, plus généralement, de droits sociaux, émission ou

φ  AF

- modification des termes et conditions de valeurs mobilières ou de tout autre instrument donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une fraction du capital, des droits de vote, aux dividendes ou à toute autre forme de distribution de la société ou de l'une de ses filiales ;
- (6) restructuration (fusion, scission, apport partiel d'actifs, etc.), réorganisation ou toute autre opération assimilée portant sur tout ou partie (x) des titres émis par la société et/ou de l'une de ses filiales, (y) d'une participation de toute nature dans toute entité ou (z) de tout actif appartenant à la société et/ou l'une de ses filiales ;
- (7) investissement ou acquisition (directe ou indirecte et de quelque manière que ce soit) de tout actif d'un montant (A) individuel ou (B) agrégé pour l'année calendaire concernée supérieur à 10.000 euros hors taxes ;
- (8) cession, sous quelque forme que ce soit, de tout actif détenu par la société et/ou l'une de ses filiales d'un montant (A) individuel ou (B) agrégé pour l'année calendaire concernée supérieur à 10.000 euros hors taxes ;
- (9) modification des méthodes comptables appliquées au sein de la société et/ou de l'une de ses filiales ;
- (10) octroi ou modification de toute sûreté sur un actif appartenant à la société et/ou à l'une de ses filiales ;
- (11) souscription d'engagements hors bilan d'un montant (A) individuel ou (B) agrégé pour l'année calendaire concernée supérieur à 10.000 euros hors taxes ;
- (12) conclusion, modification ou renouvellement de toute convention dite « réglementée » ou équivalent conformément aux dispositions légales applicables à l'entité concernée ;
- (13) conclusion, modification, renouvellement ou résiliation de tout contrat, convention ou accord, (A) emportant pour la société et/ou l'une de ses filiales une obligation de payer un montant (hors taxes) supérieur ou égal à 10.000 euros sur une période de 12 mois consécutifs ou (B) ayant la nature d'un contrat de partenariat, *joint-venture* ou assimilé ;
- (14) conclusion, modification ou renouvellement de tout contrat de bail ou de location ou de toute opération assimilée portant sur un actif mobilier ou immobilier détenu par la société et/ou l'une de ses filiales ;
- (15) décision de conclure une transaction, reconnaissance de responsabilité ou règlement, relatif à tout litige impliquant la société et/ou l'une de ses filiales et dont le montant en jeu est supérieur à 10.000 euros ;
- (16) recrutement, nomination, ou augmentation de la rémunération (en ce notamment compris la rémunération fixe et variable et notamment toute prime ou tout bonus) applicables aux contrats de travail ou aux mandats sociaux relatifs à tous salariés et tous mandataires sociaux ;
- (17) conclusion, modification ou remboursement anticipé volontaire de tout emprunt (y compris emprunt obligataire) ;
- (18) octroi de tout prêt ;
- (19) réalisation de toute opération en dehors du cours normal des activités de la société et/ou de l'une de ses filiales ;
- (20) concernant tout encours supérieur à 10.000 euros : modification de la documentation bancaire conclue par la société et/ou l'une de ses filiales, demande de *waiver* bancaire (autre que technique ou permettant d'éviter un





- cas de défaut et sans préjudice des autres décisions nécessitant une autorisation au titre de ce qui précède) ;
- (21) ouverture d'une procédure de mandat ad hoc ou de conciliation ou toute autre procédure équivalente de prévention des difficultés concernant une société immatriculée dans une autre juridiction ;
- (22) tout engagement de prendre l'une des décisions importantes visées ci-dessus.

Le gérant est révocable par une décision des associés dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Le premier gérant de la société, pour une durée indéterminée est la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, soussignée, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

CHAPITRE II : ASSOCIES

ARTICLE 14 – INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – DECES – INCAPACITE – RETRAIT D’UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 18.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.





L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

CHAPITRE III : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés peuvent demander par lettre recommandée, à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre simple, télécopie ou courriel à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, ou la modification des statuts.

○

l

105

Sont notamment visées l'approbation des comptes, l'affectation et la répartition des bénéfices, la nomination, le renouvellement ou le remplacement des gérants.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1852 du Code civil, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés, la modification des statuts, le changement de nationalité et l'augmentation de l'engagement des associés.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1852 du Code civil, les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant les deux tiers (2/3) au moins des parts sociales.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 22 – COMPTABILITE

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance des comptes annuels retracant les opérations réalisées par la société au cours de l'exercice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

○ ↘ AG

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ; à défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs. Les associés peuvent également décider de prendre eux-mêmes directement en charge ces pertes comptables, auxquelles ils contribueront chacun à proportion de sa part dans le capital social.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 27 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

TELS SONT LES STATUTS

○ ↘ AG

**DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

A. REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société sera soumise à l'impôt sur le revenu.

B. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

C. MODALITES DE L'APPORT

Jouissance

La société bénéficiaire aura la jouissance desdits biens à compter de ce jour sous réserve de son immatriculation du registre du commerce et des sociétés

Conditions générales

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes à charge de la société, savoir :

1° - Elle prendra les biens dont il s'agit dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le bien apporté.

A ce sujet, l'apporteur déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever lesdits biens ou l'immeuble dont ils dépendent, et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant aux présentes, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, assurances et contributions de toute nature auxquels les biens dont il s'agit sont et pourront être assujettis, ainsi que tous abonnements contractés notamment à raison de l'eau, du gaz et de l'électricité.

D. PRECISIONS PARTICULIERES SUR L'APPORT IMMOBILIER

1. Urbanisme - Enoncé des documents obtenus

Les Parties dispensent expressément le notaire soussigné de relater ici les renseignements d'urbanisme concernant les Immeubles apportés, déclarant parfaitement le connaître.

2. Droit de préemption urbain

2.1 En ce qui concerne les Immeubles 1, 2

AG

L'Apport des Immeubles 1 et 2 ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, celui-ci n'ayant pas été institué.

2.2 En ce qui concerne les Immeubles 3, 4, 5 et 6

Les Immeubles 3, 4, 5 et 6 sont situés dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain.

Immeuble 3 – SAINT-AIGNAN

La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 13 octobre 2016.

Par mention en date du 19 octobre 2016 sur la déclaration d'intention d'aliéner le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner est annexée.

Immeuble 4 - SAINT-AVOLD

La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 13 octobre 2016.

Par mention en date du 3 novembre 2016 sur la déclaration d'intention d'aliéner le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner est annexée.

Immeuble 5 – ESCAUTPONT

La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 13 octobre 2016.

Par courrier en date du 18 novembre 2016, le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner ainsi qu'une copie du courrier de renonciation sont annexées.

Immeuble 6 – ESCAUTPONT et ONNAING

La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée aux bénéficiaires du droit de préemption le 13 octobre 2016.

Par courrier en date des 8 et 18 novembre 2016, les bénéficiaires ont fait connaître leur décision de ne pas l'exercer.

Une copie des déclarations d'intention d'aliéner ainsi qu'une copie des courriers de renonciation sont annexées.

3. Situation hypothécaire

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

AG

3.1 En ce qui concerne l'Immeuble 1

Un renseignement sommaire hors formalité a été délivré à la date du 20 juillet 2016 et certifié à la date du 12 juillet 2016 ne révèle aucune inscription.

3.2 En ce qui concerne l'Immeuble 2

Un renseignement sommaire hors formalité a été délivré à la date du 20 juillet 2016 et certifié à la date du 12 juillet 2016 ne révèle aucune inscription.

3.3 En ce qui concerne l'Immeuble 3

Un renseignement sommaire hors formalité a été délivré à la date du 19 juillet 2016 et certifié à la date du 12 juillet 2016 ne révèle aucune inscription.

3.4 En ce qui concerne l'Immeuble 4

Un extrait du Livre Foncier a été délivré à la date du 13 juillet 2016 et ne révèle aucune inscription.

3.5 En ce qui concerne l'Immeuble 5

Un renseignement sommaire hors formalité a été délivré à la date du 13 juillet 2016 et certifié à la date du 12 juillet 2016 ne révèle aucune inscription.

3.6 En ce qui concerne l'Immeuble 6

Deux renseignements sommaires hors formalité ont été délivrés, l'un à la date du 13 juillet 2016 et certifié à la date du 12 juillet 2016, l'autre à la date du 20 juillet 2016 et certifié à la date du 18 juillet 2016. Ils ne révèlent aucune inscription.

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT déclare que la situation hypothécaire résultant des documents susvisés est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

4. Situation locative

L'Apporteur déclare que l'Immeuble 1, l'Immeuble 2, l'Immeuble 3, l'Immeuble 4, l'Immeuble 5 et l'Immeuble 6 n'ont fait l'objet d'aucune mesure administrative entraînant restriction à leur occupation et qu'il n'existe aucune convention portant sur la jouissance ou l'occupation desdits Immeubles.

Les Parties déclarent que :

- jusqu'aux présentes, l'Apporteur a la jouissance desdits Immeubles pour les occuper personnellement ;
- à compter des présentes, l'Apporteur a la jouissance desdits Immeubles en vertu de baux commerciaux que lui consent le Bénéficiaire concomitamment aux présentes.

Les Parties dispensent le notaire soussigné de relater plus avant les caractéristiques de ces baux, déclarant en avoir parfaite connaissance.

5. Diagnostics techniques

Handwritten signatures and initials, including a large 'P' and 'AG'.

Conformément aux termes de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation relatif au dossier de diagnostic technique, l'Appporteur a fait établir par SOCOTEC France, Les Quadrants, 3 avenue du Centre, CS 20732 Guyencourt, 78182 SAINT-QUENTIN EN YVELINES, en fonction des spécificités de l'immeuble et de la réglementation qui lui est localement applicable, les diagnostics techniques, ci-après énoncés :

4.1 En ce qui concerne l'Immeuble 1 - ROCQUANCOURT

Rapports de repérage de l'amiante en vue du DTA, en date du 16 août 2016, sous les références 921Z0/16/2805, 921Z0/16/2806, 921Z0/16/2807, 921Z0/16/2808, 921Z0/16/2809, 921Z0/16/28012, 921Z0/16/2813, 921Z0/16/2814, 921Z0/16/2815, 921Z0/16/2816, 921Z0/16/2817, 921Z0/16/2818, 921Z0/16/2824, 921Z0/16/2825, 921Z0/16/2827, 921Z0/16/2828, 921Z0/16/2829, 921Z0/16/2833.

Diagnostics de performance énergétique, en date du 12 septembre 2016, sous les références 1608921Z0000035.

4.2 En ce qui concerne l'Immeuble 4 – SAINT-AVOLD

- Rapports de repérage de l'amiante en vue du DTA, en date du 23 septembre 2016, sous les références 1609GP021000045/1, 1609GP021000045/2, 1609GP021000045/3 et 1609GP021000045/4.
- Diagnostics de performance énergétique, en date du 29 septembre, sous les références 1657V4000175U et 1657V4000176U.

4.3 En ce qui concerne l'Immeuble 5 - ESCAUTPONT

- Diagnostic de performance énergétique, en date du 26 août 2016, sous les références 1659V3000152Q.

4.4 En ce qui concerne l'Immeuble 6 – ESCAUTPONT et ONNAING

- références 1659V4000282V et non émis Ademe

Une copie de ces diagnostics est annexée aux présentes après mention.

La société bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de la conclusion desdits apports, et expressément dispenser la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT de produire un tel dossier et faire son affaire dans le futur de tout élément qui aurait pu être révélé par ledit dossier, sans recours contre la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

5 Assainissement

A handwritten signature in black ink, appearing to read "GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT", is positioned at the bottom right of the page. The signature is somewhat stylized and includes a small logo or initial "G" on the left side of the main text.

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT déclare que les Immeubles sont raccordés à l'assainissement communal, mais ne garantit aucunement la conformité des installations aux normes actuellement en vigueur.

Il déclare ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec ces installations, et qu'il n'a pas reçu des services compétents ni n'a connaissance de mise en demeure de mettre les installations en conformité avec les normes existantes.

6 Etats des risques

Un état des risques concernant chaque Immeuble, fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet, est annexé.

A cet état sont joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

7 Environnement - installations classées

Les Parties se déclarent parfaitement informés des dispositions des articles L125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement, issus de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, dont le texte est ci-après littéralement rapporté :

Article L 125-6 du Code de l'environnement :

« I. — *L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.*

II. — *Le représentant de l'Etat dans le département recueille l'avis des maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de secteur d'information sur les sols et, le cas échéant, celui des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme. Il informe les propriétaires des terrains concernés.*

Les secteurs d'information sur les sols sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département.

III. — *Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.*

IV. — *L'Etat publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance.*

OP  AC 

V. — *Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.*

Article L 125-7 du Code de l'environnement :

« Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L.125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L.125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers est venu préciser les conditions d'application de ces textes, mais les secteurs d'information sur les sols visés par lesdits textes ne sont pas encore définis à ce jour.

A toutes fins utiles, la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT déclare, s'agissant des données publiques disponibles, qu'ont été consultées pour chaque Immeuble :

1/ La Base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services)

2/ La Base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif)

3/ La Base de données ICPE (Installations Classées soumises à autorisation ou à enregistrement du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire).

4/ La Base de données GEORISQUES

Une copie de la consultation des bases de données BASIAS, BASOL, ICPE et GEORISQUES est demeurée ci-annexée après mention.

La société bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de l'éventuel futur classement de l'Immeuble en Secteur d'Information sur les Sols, au regard notamment des dispositions des articles L 125-6, L 125-7 et L556-2 du Code de l'environnement.

➤ Les Parties se déclarent également parfaitement informés des dispositions de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement dont le texte est ci-après littéralement rapporté :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT déclare :

Concernant l'Immeuble 2, l'Immeuble 3

L'Apporteur déclare :

- qu'à sa connaissance aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'a été antérieurement exploitée sur l'immeuble ;
- qu'il n'est actuellement exploité sur l'immeuble aucune installation classée pour la protection de l'environnement ;
- que son activité sur l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives ;
- qu'il n'existe sur l'immeuble aucune servitude de restriction de son usage au titre d'une pollution éventuelle ;
- qu'aucun procès-verbal ni aucune plainte ou assignation n'a été rédigé, enregistré, déposé ou signifié au titre de la situation environnementale de l'immeuble ;
- qu'à sa connaissance, il n'a jamais été déposé, enfoui ni utilisé sur l'immeuble de matière ou substance de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ou constituant un déchet au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.
- qu'il n'existe pas sur le terrain de transformateur électrique contenant du pyralène ou PCB/PCT (à savoir des polychlorobiphényles, monométhyl-tetrachloro-diphényle méthane, monométhyl-dichloro-diphényle méthane, monométhyl-dibromo-diphényle méthane ou polychloroterphényles) ;

Concernant l'Immeuble 1, l'Immeuble 4 et l'Immeuble 5

AC

- que le présent Apport concerne des Immeubles dans lesquels il exploite une activité industrielle soumise à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'à sa connaissance, les Immeubles ne contiennent pas de transformateur électrique contenant du pyralène ou PCB/PCT (à savoir des polychlorobiphényles, monométhyl-tetrachloro-diphényle méthane, monométhyl-dichloro-diphényle méthane, monométhyl-dibromo-diphényle méthane ou polychloroterphényles) ;
- qu'aucun procès-verbal ni aucune plainte ou assignation n'a été rédigé, enregistré, déposé ou signifié au titre de la situation environnementale des Immeubles ;
- qu'aucun jugement ni aucune ordonnance ou décision judiciaire ou administrative n'a contraint ou enjoint la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT ou les occupants des Immeubles à cesser tout ou partie de leurs activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer le site sur lequel se trouvent les Immeubles.
- que son activité entraîne la manipulation et le stockage de substances chimiques, étant toutefois précisé qu'en raison du nombre de substances utilisées, leur liste peut ne pas être exhaustive, ce dont il est pris acte par la société bénéficiaire.

En conséquence de ce qui précède, la société bénéficiaire déclare avoir été informé, au regard des informations transmises par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT et de ses propres investigations et études, de l'état environnemental des Immeubles pour avoir pris connaissance des différents éléments transmis par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, étant rappelé que, du fait des caractéristiques des Immeubles et notamment de leur historique, ces éléments ne sauraient prétendre à l'exhaustivité.

D'une manière générale, la société bénéficiaire fera son affaire personnelle, à ses frais et risques de la réalisation de toute mesures et actions qui s'avèreraient nécessaires par un changement d'usage des Immeubles qu'elle solliciterait.

La société bénéficiaire renonce à se prévaloir des dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement et renonce irrévocablement à tout recours contre l'Apporteur sur le fondement de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, des vices cachés notamment tendant à l'allocation de dommages et intérêts ou d'indemnités de quelque nature que ce soit, ayant pour cause ou pour origine l'état du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, nonobstant toute évolution de la législation, de la réglementation, voire de la jurisprudence applicables.

E. DECLARATIONS FISCALES

Plus-values

L'Apporteur déclare sous sa responsabilité :

- Qu'il a son siège social en France à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- Qu'il a acquis l'Immeuble ainsi qu'il résulte des énonciations ci-dessus portées dans l'origine de propriété.

- Qu'il est une société assujettie à l'impôt sur les sociétés

Qu'il dépend du Service des Impôts des Entreprises DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES ; IFU 6, 8 Rue Courtois, 93505 Pantin Cedex, où il est identifié sous le n° FR76 653 820 530,

Enregistrement

Le présent acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement et sera exonéré de droits, conformément à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

TVA

Il sera tenu compte du commentaire de la législation fiscale publié par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts, sous les références BOI-ENR-AVS-10-20120912, ci-après littéralement relatif par extrait : « *en matière de TVA, un apport en société, quel que soit le mode de rémunération, est toujours assimilé à une vente, et cette taxe est exigible dans les conditions ordinaires* ».

L'Apporteur déclare :

- être une personne assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) agissant en tant que telle dans le cadre d'une activité économique au sens de l'article 256A du Code général des impôts.

Concernant l'Immeuble 1 (bâtiments G, H, K, L, M)

- Que le bâtiment H dépendant de l'Immeuble 1 est estimé à 566.000,00 €
- Que le bâtiment G dépendant de l'Immeuble 1 est estimé à 1.219.000,00 €
- Que le bâtiment K dépendant de l'Immeuble 1 est estimé à 537.000,00 €
- Que le bâtiment L dépendant de l'Immeuble 1 est estimé à 884.000,00 €
- Que le bâtiment M dépendant de l'Immeuble 1 est estimé à 185.000,00 €

Soit un total de 3.391.000,00 €

- que la mutation porte sur un immeuble neuf au sens des dispositions de l'article 257 du Code Général des Impôts,

En conséquence, la présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, qui sera exigible sur la valeur d'apport totale.

- que la valeur d'apport hors taxe des bâtiments H, G, K, L, M dépendant de l'Immeuble 1 s'élève à la somme de 3.391.000,00 €.
- que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) calculée sur la valeur totale ressort à 678.200,00 €

- qu'il sera le redevable de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 283-1 du code général des impôts.

- qu'il acquittera la TVA sur imprimés CA3 auprès de DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES ; IFU 6, 8 Rue Courtois, 93505 Pantin Cedex, auprès de laquelle il est identifié sous le numéro ° FR76 653 820 530

Concernant l'Immeuble 1 (bâtiments autres que les bâtiments G, H, K, L, M)

u
A6

- que la mutation porte sur un immeuble achevé depuis plus de cinq ans,
 - qu'il est tenu de reverser à l'administration fiscale, savoir,
 * Concernant l'Immeuble 1, la somme de **3.966.122,00 €**,
 représentant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, au titre des travaux d'amélioration, diminué d'un vingtième par année civile ou fraction d'année civile écoulé depuis la date du droit de déduction, le tout conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

L'Apporteur a remis au Bénéficiaire, qui le reconnaît, une attestation mentionnant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il est en droit de déduire au titre de l'article 210 IV de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Concernant l'Immeuble 2

- que l'Immeuble apporté est un terrain non à bâtir au sens de l'article 257, I, 2^o du code général des impôts,
 - que sa mutation est en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée,
 - qu'il a acquis l'Immeuble ainsi qu'il résulte des déclarations faites aux termes de l'Article « Effet relatif » susvisé,

Concernant l'Immeuble 3

- que l'Immeuble apporté est un terrain à bâtir au sens de l'article 257, I, 2^o du code général des impôts,
 - qu'il a acquis l'Immeuble ainsi qu'il résulte des déclarations faites aux termes de l'Article « Effet relatif » susvisé,
 - que la valeur d'apport hors taxe s'élève à la somme de 305.000,00 €.
 - que la mutation est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la valeur d'apport totale, étant dans l'incapacité de déterminer la base d'imposition pour le calcul de la marge taxable
 - que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) calculée sur la valeur totale ressort à 61.000,00 €
 - qu'il sera le redevable de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 283-1 du code général des impôts.
 - qu'il acquittera la TVA sur imprimés CA3 auprès de DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES ; IFU 6, 8 Rue Courtois, 93505 Pantin Cedex, auprès de laquelle il est identifié sous le numéro ° FR76 653 820 530

Concernant l'Immeuble 4, l'Immeuble 5,

- que la mutation porte sur un immeuble achevé depuis plus de cinq ans,
 - qu'il est tenu de reverser à l'administration fiscale, savoir,
 * Concernant l'Immeuble 4, la somme de **168.944,00 €**
 * Concernant l'Immeuble 5, la somme de **43.548,00 €**
 représentant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, au titre des travaux d'amélioration, diminué d'un vingtième par année civile ou fraction d'année civile

  

écoulé depuis la date du droit de déduction, le tout conformément aux dispositions de l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

L'Apporteur a remis au Bénéficiaire, qui le reconnaît, une attestation mentionnant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il est en droit de déduire au titre de l'article 210 IV de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Concernant l'Immeuble 6

- que la mutation porte sur un immeuble neuf au sens des dispositions de l'article 257 du Code Général des Impôts,

En conséquence, la présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, qui sera exigible sur la valeur d'apport totale.

- que la valeur d'apport hors taxe s'élève à la somme de 4.314.553,00 €.
- que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) calculée sur la valeur totale ressort à 862.911,00 €
- qu'il sera le redevable de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 283-1 du code général des impôts.
- qu'il acquittera la TVA sur imprimés CA3 auprès de DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES ; IFU 6, 8 Rue Courtois, 93505 Pantin Cedex, auprès de laquelle il est identifié sous le numéro ° FR76 653 820 530

Le Bénéficiaire déclare :

- Que l'Apporteur lui a remis ce jour une attestation mentionnant le montant de la T.V.A. à régulariser par l'Apporteur. Une copie de cette attestation est demeurée ci-jointe et annexée après mention ;
- Qu'il s'engage à payer à l'Apporteur (i) le montant de la T.V.A. et (ii) le montant des régularisations de T.V.A. selon les modalités prévues ci-après ;
- Que ces sommes seront payées au moyen des fonds représentant le remboursement au Bénéficiaire par l'administration fiscale du montant (i) de la T.V.A. et (ii) du montant des régularisations de T.V.A.

Ces sommes sont stipulées payable à terme à compter du remboursement au Bénéficiaire par l'administration fiscale (i) du montant de la T.V.A. et (ii) du montant des régularisations de T.V.A. et non productive d'intérêts jusqu'à son paiement intégral.

Le Bénéficiaire s'engage :

- à inscrire l'Immeuble en immobilisation
- à utiliser l'Immeuble pour une activité soumise à la T.V.A.,
- à adresser à l'administration fiscale une copie de cette attestation,
- à procéder auprès de l'administration fiscale à la demande du remboursement intégral du crédit de T.V.A.

Le montant des remboursements à recevoir à ce titre et le montant des régularisations de TVA imputés par le Bénéficiaire devront être versés en

Handwritten signatures and initials are present at the bottom right of the page, including a large 'P', a stylized 'M', and a signature that appears to be 'AG'.

dehors de la comptabilité du notaire soussigné directement sur la comptabilité de l'Apporteur.

Publicité foncière

Formalités de publicité foncière

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière aux services de la publicité foncière ou livre foncier compétents, par les soins du notaire soussigné, dans les délais prescrits par la loi.

Contribution de sécurité immobilière

Pour les besoins de la publicité foncière et notamment pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les Parties déclarent que les Immeubles sont évalués, savoir :

* l'Immeuble 1 (bâtiments G, H, K, L, M) à 4.069.200,00 €, toutes taxes comprises, sur la base d'une valeur hors taxes de 3.391.000,00 € et une taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la valeur d'apport, à 678.200,00 €

* l'Immeuble 1 (bâtiments autre que les bâtiments G, H, K, L, M), à 28.128.568,00 €, auquel s'ajoute une régularisation de vingtièmes de TVA de 3.966.122 €,

* l'Immeuble 2, à 13.000,00 €,

* l'Immeuble 3, à 366.000,00 € toutes taxes comprises, sur la base d'une valeur hors taxes de 305.000,00 € et une taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la valeur d'apport, à 61.000,00 €

* l'Immeuble 4, à 3.409.000,00 €, auquel s'ajoute une régularisation de vingtièmes de TVA de 168.944,00 €

* l'Immeuble 5, à 840.000,00 € auquel s'ajoute une régularisation de vingtièmes de TVA de 43.548,00 €

* l'Immeuble 6, à 5.177.464,00 € toutes taxes comprises, sur la base d'une valeur hors taxes de 4.314.553,00 € et une taxe sur la valeur ajoutée de 862.911,00 €

F. FRAIS

L'ensemble des frais et droits liés à la publication du présent acte sont payés ce jour par l'Apporteur pour le compte du Bénéficiaire qui en est le débiteur final.

G. Déclaration des Parties sur leur capacité

L'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent chacun en ce qui le concerne :

- être une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant au présent acte sont exactes et à jour,
- ne pas faire l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L.611-1 et suivants et des articles L.620-1 et suivants du Code de

commerce, portant sur le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus, n'être concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,

- avoir la capacité légale et avoir obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées des Présentes,
- la signature et l'exécution du présent acte ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des Présentes.

que ses mandataires sociaux n'ont fait l'objet d'aucune interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une personne morale.

H. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

I. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur d'apport ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de la valeur d'apport.

J. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

K. MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.



Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcris dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : etude.letulle@paris.notaires.fr.

L. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des Parties, personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu de leur extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de PARIS et de CAEN.

M. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur soixante et une pages

Comprenant

- renvoi approuvé : -
- blanc barré : -
- ligne entière rayée : -
- nombre rayé : -
- mot rayé : -

Paraphes



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.


